CONSEIL DE LA SIMPLIFICATION

Ce document vise à présenter l'état d'avancement des 50 mesures de simplification, validées par le Président de la République en avril 2014.

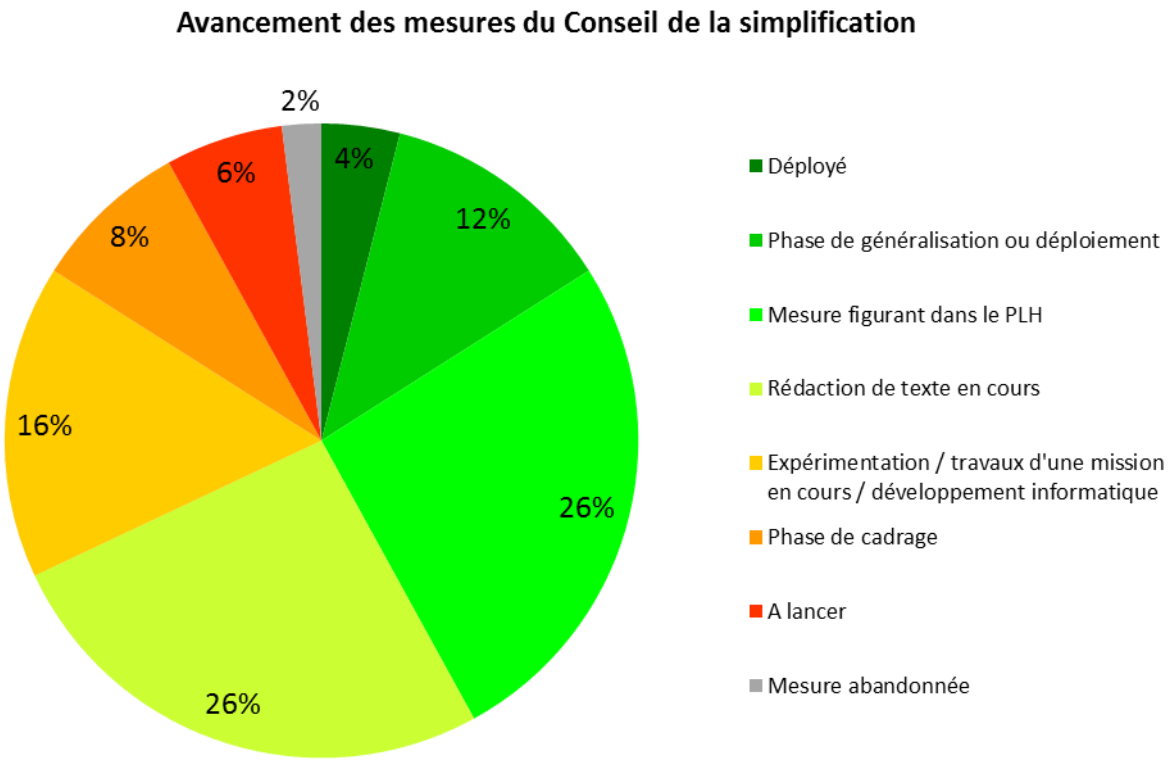

Les mesures déjà effectives et en cours de mise en œuvre

Sécuriser la vie des entreprises par un environnement plus lisible et prévisible

1. Garantir "zéro charge supplémentaire" pour toute nouvelle mesure

A partir du 1er janvier 2015, les évaluations d'impact sur les entreprises des nouvelles normes seront soumises à un organisme de contre-expertise

Un contrôle des textes réglementaires a été mis en place dès 2013 afin de faire respecter le moratoire de la règlementation (principe du « 1 pour 1 »), instauré par la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013 : toute mesure qui crée une charge nouvelle pour les acteurs économiques doit être

compensée par l'adoption d'une mesure supprimant une charge équivalente. C'est pour garantir «zéro charge supplémentaire » que la nouvelle instance sera instaurée en janvier 2015.

Actuellement, les études d'impact sont réalisées par les ministères qui rédigent les textes règlementaires. Elles sont soumises pour avis, au titre de la simplification, au Secrétariat général du Gouvernement (SGG). Le SGG est également chargé de veiller au respect du moratoire de la règlementation, instauré par la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013 qui prévoit que, depuis le 1er septembre 2013, un projet de texte règlementaire créant des charges pour les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ne peut être adopté que s'il est accompagné d'une simplification générant autant d'économie.

Si ce travail d'audit a déjà contribué à l'amélioration des études d'impact des textes règlementaires, l'implication d'une instance indépendante pour évaluer la qualité des études d'impact *ex ante* des projets de textes normatifs, comme c'est le cas dans d'autres pays européens (Royaume-Uni, Allemagne, Pays-Bas, Suède, République tchèque), permettra de renforcer le processus d'évaluation préalable. Notamment composée de représentants d'entreprises et du monde économique, cette instance aura pour objet de garantir que de nouvelles normes n'augmenteront pas les coûts et les charges administratives pour les entreprises. Cette instance sera créée le 1er janvier 2015.

2. Faciliter l'accès au droit en regroupant de manière lisible et gratuite sur Légifrance l'intégralité de la réglementation et des normes obligatoires

L'intégralité de la réglementation et des normes obligatoires sera regroupée sur Légifrance

Le projet se fera en deux temps : à compter d'octobre 2014, un tableau recensant les normes françaises d'application obligatoire avec un lien redirigeant l'internaute vers le document accessible sur le site de l'AFNOR sera mis en ligne ; à partir de la fin de l'année 2014, les liens seront intégrés et redirigeront l'utilisateur vers la base de données du Journal officiel de la République française (JORF) et la base de données LEGI, regroupant les codes, lois et règlements consolidés.

3. Développer les "réponses-garanties" (ou "rescrits" en matière fiscale) de l'administration

La sécurité juridique sera renforcée grâce au développement aux « réponses-garanties » de l'administration

La « réponse-garantie » appelée « rescrit » en matière fiscale, est une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite de bonne foi dans la demande.

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en juillet 2015.

4. Appliquer un principe de non-rétroactivité fiscale pour les entreprises

Le recours à la rétroactivité fiscale sera limité afin d'améliorer la visibilité fiscale des entreprises

Un « Code de conduite » actera le principe de la non rétroactivité fiscale qui sera appliqué dès le PLF 2015.

Sauf exceptions dûment précisées, les règles affectant l'imposition des revenus perçus par les entreprises au cours d'une année donnée devront être adoptées avant cette même année.

5. Publier les instructions fiscales à date fixe

Les instructions fiscales seront publiées à date fixe mensuellement à partir de 2015

Pour améliorer le contenu souvent trop technique et général des lois fiscales, le pouvoir réglementaire, par la rédaction d'instructions fiscales, vient en complément de celles-ci en apportant des précisions utiles sur leur application. La publication des instructions fiscales par la direction de la législation fiscale intervient aujourd'hui au fil de l'eau.

6. Désigner des facilitateurs de projets au niveau local

Des médiateurs administration-entreprises seront installés dans tous les départements

Ces facilitateurs pourront être sollicités par les entrepreneurs dans les situations de blocage dans leurs relations avec les administrations et permettront de soutenir les entreprises et faciliter leurs démarches administratives pour mener à bien des projets créateurs d'emplois.

Le texte est en cours de rédaction et a été publié au début du mois d'octobre 2014.

7. Simplifier le fonctionnement des commissions administratives locales

Le fonctionnement des commissions administratives locales sera simplifié et leur nombre réduit

Le fonctionnement des commissions administratives locales qui sont consultées avant une décision de l'administration, notamment du préfet (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST- ou commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS- par exemple) sera simplifié afin de réduire les délais d'instruction des demandes des acteurs économiques. L'objectif est de mettre un terme au formalisme parfois excessif de certaines instances qui alourdit la prise de décision et freine les initiatives locales.

Une mission conjointe d'inspections est en cours et aboutira à des propositions concrètes à la fin de l'année 2014 : suppression de commissions, fusion, simplification, application du principe « Silence vaut accord », etc.

Simplifier, par des mesures concrètes, la vie des entreprises

Créer son entreprise

8. Réduire le nombre de statuts pour les entreprises individuelles

Le nombre de statuts pour les entreprises individuelles sera réduit

L'objectif de ce chantier est de réfléchir aux évolutions possibles des différents statuts utilisés par les entrepreneurs individuels, d'un point de vue fiscal, social et juridique. Lancé par le Gouvernement à l'automne 2013, il vise à faciliter l'accès à la création, mais aussi à l'ensemble des étapes de

développement des entreprises, en offrant un véritable parcours entrepreneurial à tous les créateurs d'entreprises.

Les réformes de simplification présentées dans le rapport, remis par le député de la Côte d'Or, Laurent Grandguillaume, en décembre 2013, ont été, pour une part, intégrées dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

9. Alléger les autorisations préalables à la création d'entreprise

Les autorisations administratives préalables à l'activité seront allégées afin de faciliter la création d'entreprise

La mesure vise à substituer un régime de déclaration à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises.

Aujourd'hui, plusieurs milliers d'activités réglementées sont soumises à des procédures administratives d'autorisation contraignantes, qui constituent des freins au lancement d'une activité. Une revue de l'ensemble des exigences préalables au début d'activité sera donc menée dans les prochains mois afin d'évaluer l'opportunité de proposer une évolution éventuelle des dispositifs le cas échéant. Cette révision des procédures administratives prolongera la réforme du « silence valant accord » en simplifiant effectivement des procédures d'autorisation qui freinent ou retarde l'activité et la création d'entreprise dans certains domaines. Le recensement de tous les régimes d'autorisation, dans lequel les ministères se sont engagés pour préparer la réforme a en effet mis en évidence que l'application du « silence valant accord » pour certaines procédures devait s'accompagner de simplifications de nature à améliorer plus avant l'efficacité de l'action administrative, telles que la réduction des délais d'intervention de la décision administrative, l'allègement de certaines étapes de la procédure, voire la suppression de régimes d'autorisation ou leur remplacement par des régimes de déclaration.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en juillet 2015.

Certaines exigences de qualification préalables pour certaines activités seront en outre allégées, voire supprimées.

10. Créer son entreprise avec un seul document en un seul lieu

L'obligation de dépôt des statuts au moment de la création des sociétés commerciales auprès des services fiscaux sera supprimée

Cette obligation fait aujourd'hui doublon avec le dépôt des statuts des sociétés commerciales auprès des greffes du tribunal de commerce. La mesure consiste donc à créer un lieu unique (greffes des tribunaux de commerce) auprès duquel les créateurs de sociétés commerciales déposeront leurs statuts au moment de la création.

Exercer son activité

11. Réduire de 7 à 2 le nombre minimum d'actionnaires pour les SA non cotées et adapter en conséquence le nombre minimum d'administrateurs

Le nombre minimum d'actionnaires pour les SA non cotées sera réduit

Dans les S.A., qu'elles soient ou non cotées, le nombre d'actionnaires doit être encore aujourd'hui de sept. Or, de nombreuses sociétés font appel à des actionnaires de complaisance pour atteindre ce nombre. Cette difficulté sera levée par la réforme qui propose de réduire le nombre minimum d'actionnaires pour constituer une SA non cotée. Le nombre d'administrateurs sera également revu pour tenir compte de ces nouvelles règles d'association.

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

12. Dispenser les Sociétés Coopératives Agricoles de la nomination d'un commissaire aux comptes en deçà d'un seuil

Les Sociétés Coopératives Agricoles seront dispensées de la nomination d'un commissaire aux comptes en deçà d'un seuil

La mesure permettra ainsi de diminuer les coûts administratifs et de diminuer la charge des petites SCA. Le seuil sera aligné sur celui des SARL, à savoir un total de bilan de 1 550 000 euros, un montant hors taxes du chiffre d'affaires de 3 100 000 euros et un nombre moyen de salariés s'élevant à 50.

Cette mesure sera effective au 1er avril 2015.

13. Ramener de 7 à 2 le nombre minimum de membres pour les Sociétés Coopératives Agricoles

Cette mesure a été abandonnée, car n'allant pas dans le sens du développement mutualisé de l'espace agricole et rural.

Le programme « Dites-le nous une fois » a permis de supprimer certaines démarches employés dans les relations entre administration et entreprises, ou d'en réduire le nombre d'informations demandées.

17 premières démarches ont été simplifiées par suppression de données.

14. Simplifier la fiche de notification de distributeur en agriculture biologique

La fiche de notification renseignée par les distributeurs en agriculture biologique sera allégée dès janvier 2015 : la nouvelle version du formulaire et des écrans de saisie de la télédéclaration seront disponibles début 2015.

15. Dématérialiser la déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant ou mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale

La déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant ou mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale sera dématérialisée : cette dématérialisation doit permettre en retour un envoi d'informations en temps réel aux entreprises sur les alertes sanitaires qui pourraient les concerner. 20 000 demandes sont faites annuellement via cette démarche. Le déploiement complet de la dématérialisation est prévu pour décembre 2016.

16. Supprimer la déclaration des congés d'été des boulangeries auprès des préfectures

La déclaration des congés d'été des boulangeries auprès des préfectures sera supprimée

La réforme simplifiera le régime des congés d'été des boulangers en leur laissant la faculté d'organiser leurs congés entre eux, comme c'est déjà d'ailleurs majoritairement le cas, sans intervention de la puissance publique.

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

17. Améliorer le fonctionnement de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux

Les commissions départementales de conciliation des baux commerciaux feront l'objet d'une étude par le ministère de la justice, dans l'optique d'améliorer leur fonctionnement ou de les supprimer

Cette commission vise à favoriser la concertation entre bailleurs et locataires en cas de désaccord sur la fixation du montant du loyer du bail à renouveler et d'éviter un recours systématique au juge compétent pour régler les litiges. Ces commissions n'aboutissent toutefois que rarement à des conciliations. Leur fonctionnement fera l'objet d'une étude par le ministère de la justice, à l'issue de laquelle des améliorations ou une suppression de cette commission pourront être décidées.

18. Alléger les démarches relatives aux fondations d'entreprises

La procédure de demande de prorogation d'une fondation d'entreprise a été allégée

La fondation d'entreprise est un outil de mécénat pour acteurs économiques. Les obligations qu'elle doit respecter sont allégées par rapport à celle d'une fondation reconnue d'utilité publique. En contrepartie, la fondation d'entreprise est limitée dans sa durée de vie et dans les sources de financements possibles.

La mesure vise à faciliter la demande de prorogation d'une fondation d'entreprise au-delà du terme initialement déterminé. Cette demande de prorogation se traite aujourd'hui comme une modification des statuts accompagnée de nouvelles cautions bancaires et requiert d'engager une procédure d'autorisation auprès d'une Préfecture. Ces démarches sont désormais facilitées : une simple déclaration accompagnée de pièces justificatives a été substituée à cette procédure d'autorisation. Ce régime déclaratif a été introduit par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

19. Autoriser la location d'actions dans les Sociétés d'exercice libéral (SEL)

La location d'actions dans les Sociétés d'exercice libéral (SEL) sera autorisée

Les sociétés d'exercice libéral sont actuellement partiellement exclues du dispositif permettant la location d'actions de sociétés par actions et de parts sociales en ce qu'elle n'est actuellement possible dans le cadre des SEL qu'au profit des salariés ou des collaborateurs de la société concernée. La mesure propose d'élargir cette mesure à toutes les personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle exercée dans la SEL. Toutefois, cette autorisation ne s'appliquera pas aux professions libérales de santé, ni aux officiers publics et ministériels.

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

20. Lancer une révision de la réglementation de contrôle des équipements sous pression

La révision de la réglementation de contrôle des équipements sous pression sera achevée à l'automne 2016

En comparaison avec d'autres pays européens, le temps d'arrêt réglementaire des sites en France est plus long occasionnant une indisponibilité des équipements et une perte de production. Un écart de 10 et 15 % a été estimé dans certains secteurs industriels comparativement à nos compétiteurs européens. Cette mesure propose donc de réviser la nature et la fréquence des contrôles des équipements sous pression afin d'optimiser les temps d'arrêt des installations industrielles, de moderniser les modalités de contrôle, et de générer des gains de productivité pour les industries concernées**.**

21. Simplifier la signalétique des produits et emballages relevant d'une consigne de tri

La signalétique des produits et emballages relevant d'une consigne de tri sera simplifiée pour la rendre plus facilement applicable par les entreprises

La réglementation sur la signalétique des produits relevant d'une consigne de recyclage a été simplifiée, afin de ne pas pénaliser les entreprises françaises par rapport à leurs concurrents européens. Le délai de mise en œuvre de la signalétique, permettant l'utilisation des stocks de produits déjà fabriqués, a été reporté au 1er janvier 2015, et les modalités d'apposition du logo sont assouplies. Le décret d'application est en cours d'examen et sera publié au début de l'année 2015.

22. Laisser aux entreprises le libre choix de la signalétique de l'information sur la disponibilité des pièces détachées

Le libre choix de la signalétique de l'information sur la disponibilité des pièces détachées sera laissé aux entrepreneurs

Cette mesure se traduira par un large choix d'options offert aux fabricants pour la mise en œuvre de cette obligation d'information en direction du consommateur.

Les fabricants sont tenus de mentionner la durée de disponibilité des pièces détachées sur les emballages. Le décret précisant les modalités et conditions d'application de cette obligation d'information, qui sera publié en 2015, laissera le choix aux industriels du support pour se conformer à cette obligation d'information (la notice ou encore les spécifications techniques disponibles souvent sur Internet).

23. Simplifier le régime de transfert du siège d'une SARL

Les conditions de majorité applicables aux SARL lors du transfert de siège social seront assouplies

La mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

24. Supprimer la déclaration en conformité en cas de fusion pour les sociétés autres que les SA

L'obligation de déposer au greffe une déclaration de conformité aux lois et règlements dans le cas d'une fusion entre deux sociétés sous peine de nullité de l'opération sera supprimée.

Une telle exigence déclarative a déjà été abrogée dans le cas de la constitution des sociétés.

Le respect des dispositions de la directive européenne du 5 avril 2011 sur les fusions des sociétés anonymes conduit néanmoins à devoir écarter la société anonyme du champ de cette mesure de simplification.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

25. Supprimer dans les petites SARL l'obligation de convocation à l'AG par lettre recommandée

Le recours obligatoire à la lettre recommandée pour convoquer l'assemblée générale sera supprimé

L'article R. 223-20 du code de commerce impose de convoquer les associés d'une société à responsabilité limitée (SARL) par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce régime sera assoupli afin de permettre une convocation des associés par lettre simple ou par voie électronique, sous certaines conditions.

Cette mesure de niveau règlementaire devrait être effective au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2015.

Répondre aux obligations comptables, fiscales et sociales

26. Appliquer un principe de confiance a priori dans le domaine fiscal en supprimant certaines obligations déclaratives

Dans le cadre du principe de confiance a priori dans le domaine fiscal, certaines obligations déclaratives seront supprimées

A titre d'exemple, en février 2014, plusieurs taxes ont été regroupées sur l'annexe à la déclaration de TVA : la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages, la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, la contribution de solidarité territoriale, ou encore la taxe de risque systémique. Ces taxes, auparavant déclarées à l'appui de huit imprimés différents, pourront être télédéclarées et téléréglées à l'appui d'un seul et même formulaire (annexe à la déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA n° 3310A ou déclaration annuelle de TVA pour les entreprises relevant du RSI). Les redevances sanitaires seront regroupées sur cet imprimé en 2015.

Par ailleurs, la possibilité de supprimer la déclaration des honoraires (DAS 2) est en cours d'instruction.

27. Diminuer le coût du double archivage des comptes à l'INPI

Le registre national du commerce et des sociétés, tenu par l'INPI, est un double des registres locaux tenus par les greffiers de tribunaux de commerce, historiquement mis en place pour permettre une consultation à l'échelle nationale. Avec la modernisation des possibilités de consultation du RCS, la consultation des comptes se fait aujourd'hui aisément quelle que soit la localisation de la société. Depuis 2009, la consultation en ligne se fait uniquement via la base Infogreffe. En conséquence, le

décret n°2012-928 du 31 juillet 2012 a supprimé l'obligation du dépôt « en double exemplaire » (R123-111 C. com). L'INPI conserve néanmoins toujours une version électronique des comptes transmise par le greffier qu'il archive.

La possibilité de diminuer le coût de l'archivage des comptes à l'INPI est en cours d'instruction.

28. Supprimer la déclaration 1330 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises mono-sites

La déclaration 1330 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les entreprises mono-sites a été supprimée.

Une déclaration (n°1330-CVAE) de la valeur ajoutée et des effectifs salariés doit être déposée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Les éléments déclaratifs de la CVAE étaient auparavant contenus dans deux documents : le tableau 2059 E, inclus dans la liasse fiscale en annexe à la déclaration de résultats, qui détaille les éléments de calcul de la valeur ajoutée, et la déclaration 1330, qui comporte le chiffre d'affaires au sens de la CVAE, le report de la valeur ajoutée déjà calculée dans la déclaration de résultat, mais contient également la répartition du personnel par site. Aussi, dans le cas des entreprises mono-sites, cette information complémentaire relative à la répartition du personnel par site n'avait pas lieu d'être. C'est pourquoi la déclaration a été supprimée.

29. Anticiper la parution du barème d'indemnités kilométriques (de mars à janvier)

A compter de janvier 2014, le barème annuel fixant les indemnités kilométriques sera diffusé au plus tard fin janvier

Le baromètre kilométrique permet de calculer les frais ou indemnités kilométriques, notamment dans le cadre de la déduction des frais réels. Cette anticipation permettra de :

- faciliter le travail d'établissement de la déclaration 2035 des contribuables BNC,
- éviter la transmission en masse et tardive de ces déclarations à l'administration,
- faciliter le traitement de ces dossiers tant par l'administration que par les professionnels de l'expertise comptable.

30. Simplifier les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée

Les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée seront allégées

La redevance pour copie privée n'est due que par les personnes physiques pour un usage privé. De ce fait, les personnes morales ou les personnes physiques ayant un usage professionnel ne sont pas redevables. La procédure de remboursement de la RCP pour les professionnels rend néanmoins le remboursement complexe et coûteux, 5 documents étant à fournir pour chaque demande de remboursement. La mesure propose de simplifier les demandes de remboursement de la redevance pour copie privée afin d'en réduire la charge administrative et d'en limiter les coûts.

L'arrêté relatif à la simplification des modalités de remboursement pour les professionnels de la redevance pour la copie privée sera publié d'ici la fin de l'année 2014.

31. Simplifier la demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de celle sur le gaz naturel

Le formulaire de demande de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) a été allégé en faveur des exploitants agricoles

30 données (directement ou indirectement redondantes) ont été supprimées de ce formulaire, qui concerne aujourd'hui environ 400 000 agriculteurs.

32. Créer un guichet fiscal unique avec une doctrine homogène concernant la lucrativité des activités des structures non lucratives et de leur possibilité de recevoir des dons défiscalisés d'avoir accès au mécénat

La visibilité des correspondants « associations » mis en place dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques au bénéfice des associations sera renforcée

La mesure vise à renforcer la visibilité fiscale et la sécurité juridique du secteur associatif. En décembre 2014, des correspondants « associations » seront mis en place dans les directions régionales et directions départementales des finances publiques au bénéfice des associations.

33. Simplifier l'avis d'acompte TVA (régime simplifié d'imposition)

Le régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est plus accessible

La loi de finances 2014 prévoit que le nombre des acomptes de TVA dont les entreprises doivent s'acquitter sont diminués pour passer d'un règlement trimestriel à un règlement semestriel à compter de 2015. Cette mesure concerne 600 000 entreprises.

De plus, le paiement par acomptes des taxes assimilées à la TVA est remplacé par un paiement unique sur la déclaration annuelle : celles-ci seront acquittées en une seule fois lors du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation (CA12). En outre, l'imprimé n°3514 a été largement simplifié (suppression de 35 cases). Enfin, depuis mars 2014, l'usager peut moduler son acompte sous sa propre responsabilité sans avoir à détailler lors du paiement de l'acompte ses opérations imposables et déductions.

Répondre à un marché public

34. Faciliter l'accès à la commande publique, en réduisant les informations administratives à fournir à la seule communication du numéro SIRET - Dispositif Marché public simplifié (MPS)

L'expérimentation du marché public simplifié (MPS) permet aux 300 000 entreprises concernées d'envoyer leur offre technique et commerciale avec leur numéro SIRET.

Ce service fait le pari de la confiance en réduisant radicalement le nombre d'informations demandées aux entreprises. Cela représente pour ces entreprises un gain de 60 M€ pour 100 000 appels d'offres par an. Issu du programme « Dites-le nous une fois », le dispositif expérimental, en cours depuis avril 2014, concerne dans un premier temps les marchés inférieurs à 134 000€ HT pour l'Etat et les marchés inférieurs à 207 000€ HT pour les collectivités

A compter de début novembre 2014, le service pourra accueillir toutes les offres, quel que soit leur montant, et proposera un dispositif inédit de recueil de consentement dématérialisé des co-traitants dans le cadre de réponses groupées.

Pour les entreprises, le MPS représente un double avantage :

- Une candidature simplifiée à l'aide de leur numéro SIRET et de quelques informations complémentaires en leur seule possession : les entreprises n'ont ainsi plus à fournir d'informations d'identité relatives à leur entreprise, les éléments de chiffres d'affaires, l'attestation de régularité fiscale et l'attestation de régularité sociale. A compter du premier novembre, les entreprises du bâtiment n'auront plus à fournir l'attestation émise par pro BTP. Le dispositif sera étendu début 2015 à l'attestation de régularité émise par la MSA

- La confiance a priori : en déposant une offre sur une place partenaire MPS, les entreprises fournissent une attestation sur l'honneur qui se substitue à la production de pièces justificatives.

Le décret, publié au Journal officiel le 26 septembre 2014, instaurant des nouvelles mesures de simplification en matière de commande publique appuie le principe du marché public simplifié, puisqu'il consacre l'impossibilité pour les acheteurs publics de réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne.

Importer et exporter

35. Amender le double dispositif de perception de la TVA à l'importation dans le cadre du dédouanement par la procédure de domiciliation unique

Le double dispositif de perception de la TVA à l'importation et sa déduction ultérieur sera prochainement amendé dans le cadre du dédouanement par la procédure de domiciliation unique

Le dispositif actuel de paiement de la TVA au moment du dédouanement est jugé complexe et défavorable à l'attractivité des plates-formes logistiques françaises comme à la compétitivité des entreprises. Pour certaines catégories d'opérateurs, assujettis non établis notamment, il renchérit le coût du dédouanement du fait de l'avance de trésorerie constituée par le paiement de la TVA à la douane avant sa déduction auprès de la DGFIP. La mesure autorise le report du paiement de la TVA due sur les produits importés. La TVA sera alors acquittée en régime intérieur sur la déclaration déposée auprès de la DGFIP.

Cette mesure, effective à partir du 1er janvier 2015, sera réservée aux entreprises assujetties à la TVA, titulaires d'une procédure de domiciliation unique (PDU), après audit et délivrance d'une autorisation.

Aménager et je construire

36. Encadrer et réduire les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme et des permis de construire

Le Premier ministre a confié en septembre 2014 une mission au préfet Jean-Pierre Duport sur la réduction des délais d'obtention des permis de construire. Les conclusions de la mission sont attendues pour le 1er mars 2015

Plusieurs leviers pour accélérer la délivrance des autorisations sont identifiés : réduire les majorations de délais liées à des législations connexes à celles du droit de l'urbanisme ; globaliser les études d'impacts requises pour les opérations d'aménagement et coordonner étude d'impact et étude environnementale ; étudier des modalités alternatives d'enquête publique.

Six mesures de simplification des normes de construction sont en cours (font partie des 50 mesures de simplification pour la construction de logements)

37. Réviser les obligations réglementaires parasismiques pour les bâtiments neufs

Elle vise à réviser l'arrêté du 22 octobre 2010 en supprimant les obligations réglementaires parasismiques sur les bâtiments de catégorie II en zone 3, et de catégorie III en zone 2, tant vis-à-vis des obligations structurelles que celles pesant sur les éléments non structuraux. Un arrêté, signé le 15 septembre 2014, simplifie les obligations pour les éléments non structurants. Le gain pour les entreprises est estimé à 36M d'€. La mesure concernant les obligations structurelles est en cours d'examen.

38. Simplifier la réglementation relative à la modernisation des ascenseurs existants

Le gouvernement a décidé en 2003 la mise en place de mesures spécifiques pour améliorer la sécurité des ascenseurs existants. Ces mesures de sécurité obligatoires se sont matérialisées sous la forme d'une liste de travaux à réaliser selon 3 tranches de 5 ans. La date limite de la 2ème tranche est arrivée à échéance le 3 juillet 2014. Le rapport coûts/avantages des travaux de modernisation des ascenseurs existants, compris dans les mesures spécifiques prises par le Gouvernement, sera réétudié et les exigences de la phase 3 des travaux de modernisation seront revues. Les textes seront publiés avant la fin de l'année 2014.

39. Réviser la réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation neufs

La norme NFC 15-100 relative aux installations électriques des bâtiments d'habitation neufs sera revue. Les textes sont en cours d'élaboration et devraient entrer en vigueur en juin 2015.

40. Réviser l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

La réforme permettra de prendre en compte les nouvelles technologies constructives et les nouveaux enjeux de la sécurité incendie. Elle devrait entrer en vigueur en janvier 2015.

41. Faciliter les extensions de bâtiments existants au regard de la réglementation thermique (RT) 2012

Les seuils de la réglementation thermique 2012 seront adaptés et/ou leur application simplifiés pour les petites extensions. Dans le cas de l'extension de maisons individuelles de petites surfaces (inférieures à 150 m2), l'exigence de performance énergétique globale implique la réalisation d'une étude thermique complexe et coûteuse et il est souvent impossible d'atteindre les seuils de performance requis compte tenu de la présence du bâtiment existant. Les textes sont en cours de rédaction et entreront en vigueur en janvier 2015.

42. - Réviser la réglementation en matière de local vélo

Cela permettra d'encourager le stationnement des vélos sous les formes les plus adaptées : à l'intérieur des immeubles (locaux en sous-sol, emplacement vélo en fond de places de voitures ou locaux en rez-de-chaussée) ou sous abri sur la parcelle, avec une fermeture sécurisée. Cette mesure pourrait entrer en vigueur avant la fin de l'année 2014. Le gain estimatif pour les entreprises s'élève à 207 millions d'euros.

43. Faciliter les projets de logements en zone urbaine

Les projets de logement en zone urbaine seront facilités

Ces mesures de dérogations sont prolongées par des dispositions intégrées le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises en cours d'examen au Parlement :

Il sera possible de déroger aux règles de distance par rapport aux tiers lorsqu'elles sont supérieures à 3m des limites séparatives et le champ d'application des dérogations prévues par l'ordonnance du 3 octobre sera étendu.

Les obligations en matière de stationnement des logements situés à moins de 500 mètres d'une gare ou station de transport collectif guidé) seront assouplies selon les types de logement et la desserte en transports en commun.

Autoriser, dans les zones à dominante commerciale ou en entrée de ville, sous réserve d'une bonne desserte en transports en communs, une augmentation de 30 % de la hauteur constructible des bâtiments pour permettre une mixité fonctionnelle au sein d'un même bâtiment (logement au-dessus d'un commerce par ex.).

44. Créer une autorisation unique pour les projets électriques en mer

Une autorisation unique sera créée pour l'ensemble des projets électriques en mer, qu'ils soient situés sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive

La multiplicité des règlementations applicables à l'implantation d'ouvrages en mer et l'absence de coordination entre elles sont sources de difficultés d'interprétation par les différents services de l'Etat, et de nature à ralentir le développement des projets. Le nombre d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet et leur complexité augmentent les risques de démultiplication de contentieux.

Dans cette perspective, il est proposé de créer pour l'ensemble des projets électriques en mer, qu'ils soient situés sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive, une autorisation unique par laquelle l'autorité compétente autoriserait la construction et l'exploitation des projets, tout en fixant les mesures et prescriptions propres à assurer notamment le respect de l'environnement, des biens culturels maritimes et la sécurité publique.

Par cette autorisation, l'autorité compétente autorisera la construction et l'exploitation des projets, tout en fixant les mesures et prescriptions propres à assurer notamment le respect de l'environnement, des biens culturels maritimes et la sécurité publique.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance à la fin de l'année 2015.

Rebondir, reprendre, transmettre une entreprise

45. Créer une procédure de liquidation amiable simplifiée

Une procédure de liquidation amiable simplifiée est en cours de création

L'extinction d'une société procède de l'enchainement de deux procédures juridiquement distinctes : d'une part la dissolution, qui marque le terme de l'activité de la société ; d'autre part la liquidation, qui organise le règlement de son passif et le partage de son actif entre les associés. Cette distinction

trouve son prolongement dans les différentes formalités à remplir : tenue de deux assemblées distinctes, réalisation de deux publicités séparées, etc. Or, une telle accumulation de formalités peut apparaitre inutile et couteuse lorsque la société n'a pas d'actifs significatifs ni de dettes. Sa liquidation pourrait alors s'effectuer en un instant de raison, concomitamment à sa dissolution.

Pour simplifier les procédures organisant l'extinction de l'activité d'une société, il est proposé l'instauration d'une procédure de liquidation amiable simplifiée. Le liquidateur désigné pourrait, au vu de la situation comptable de la société, procéder à sa clôture immédiate à l'issue de la même assemblée. Les formalités de publicité n'auraient à intervenir que pour cette dernière décision. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de tenir deux assemblées distinctes et de réaliser deux publicités séparées dans toutes les hypothèses où un tel cumul ne se justifie pas.

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement.

46. Uniformiser sur tout le territoire le modèle de déclaration de cessation des paiements

Le modèle de déclaration de cessation des paiements sera uniformisé

La déclaration de cessation des paiements (DCP) constitue la démarche déclenchant une décision d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Les greffes des tribunaux de commerce mettent aujourd'hui à disposition des chefs d'entreprise des modèles de DCP dont la forme et le contenu varient d'un greffe à l'autre. L'objectif du chantier est d'harmoniser ce format sur l'ensemble du territoire à échéance juin 2015. Un travail de concertation avec le CNGTC (Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce) a déjà commencé et constitue une première étape.

Faciliter l'embauche et la formation

47. Développer un véritable « chèque emploi » pour les TPE à partir du Titre Emploi Service entreprise (TESE)

L'utilisation du Titre emploi service entreprises (Tese) sera développée et étendue aux TPE comptant jusqu'à 19 salariés

Le Titre emploi service entreprise (Tese) est un dispositif destiné à simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés et à faire gagner du temps aux employeurs dans la gestion administrative de leur personnel. Il est actuellement déjà efficient pour certaines branches professionnelles mais assez peu employé. L'objectif est de donc de développer ce système tout en le sécurisant.

De plus, le Tese est aujourd'hui réservé aux entreprises de 9 salariés. Il sera prochainement ouvert aux TPE comptant jusqu'à 19 salariés. Par ailleurs, une campagne de communication en direction des entreprises sera conduite pour promouvoir ce dispositif de manière coordonnée entre l'ACOSS et le ministère du travail

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en février 2015.

48. Simplifier la fiche de paie

Le projet de simplification de la fiche de paie est en cours

Des travaux sont actuellement en cours pour réduire à 6 le nombre de rubriques à afficher sur la feuille de paye. Un prototype sera présenté en janvier 2015 et déployé en partenariat avec les éditeurs de paye. Dans un deuxième temps, certaines règles d'assiettes seront harmonisées et une rationalisation du système de recouvrement sera étudiée.

49. Harmoniser la définition de "jour" en matière sociale

Afin de minimiser les risques d'erreurs et de conflits, la définition de la notion de « jour » en matière sociale est en cours d'harmonisation.

On compte aujourd'hui quatre définitions différentes de la notion de « jour » en matière sociale (jour ouvré, jour ouvrable, jour calendaire, jour franc).

Cette mesure figure dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises, en cours de discussion au Parlement et devrait faire l'objet d'une ordonnance en mars 2015.

50. Intégrer dans la formation initiale les habilitations à l'exécution des tâches les plus courantes dans les entreprises

A leur arrivée en poste, certains jeunes recrutés, en particulier dans les secteurs de l'artisanat et du BTP, doivent suivre un certain nombre de formations préalables, avant d'être pleinement opérationnels.

Par exemple, le BTP est un employeur important d'ouvriers qualifiés dont les tâches quotidiennes nécessitent fréquemment des habilitations de sécurité (travail en hauteur, conduite d'engins, etc.).

Cette mesure est en cours d'instruction.